

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE MONTMAGNY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-L'ISLE-AUX-GRUES**

**RÈGLEMENT N° 2022-09-146**

---

**RÈGLEMENT N° 2022-09-146 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE N° 90-56 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION  
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE  
DE TYPE RÉSIDENCE DE TOURISME**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues constate une problématique d'accès au logement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite offrir une diversité de logements susceptible de répondre aux besoins présents et futurs de ses habitants;

**CONSIDÉRANT QUE** la location à court terme d'établissement d'hébergement de type résidence de tourisme diminue l'offre de logement à long terme sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite concilier l'offre de logement et la location touristique sur son territoire afin d'assurer la pérennité de ses commerces et ses industries, et ce, sans limiter son potentiel touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut régir par zone le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Simon Nadeau

**APPUYÉ PAR** monsieur Luc Vézina

**QUE** la municipalité de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues modifie le *Règlement de zonage N° 90-56* dans le but d'optimiser l'accès au logement des travailleurs, la rétention de futur résident tout en conservant un équilibre entre la location touristique court terme et l'offre de logement.

**ADOPTÉE**

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 2022-09-146 modifiant le Règlement de zonage N° 90-56 afin d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique de type résidence de tourisme.*

### 1.3 Nullité

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

### 2.1 Terminologie

L'Annexe 1 du *Règlement de zonage N° 90-56* est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« **Établissement d'hébergement touristique :**

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

**Établissement de résidence principale**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**Résidence de tourisme :**

Un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

### 2.2 Établissement d'hébergement touristique de type résidence de tourisme

Le *Règlement de zonage N° 90-56* est modifié par l'ajout de l'article 5.39 « **Établissement d'hébergement touristique de type résidence de tourisme** »

### 2.3 Condition d'implantation des résidences de tourisme

Le *Règlement de zonage N° 90-56* est modifié par l'ajout de l'article 5.39.1 « **Condition d'implantation des résidences de tourisme** », qui se lit comme suit :

« L'implantation de résidence de tourisme doit respecter les dispositions suivantes, lorsqu'applicable :

- a) La résidence de tourisme doit être enregistrée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, c. 30);
- b) La résidence de tourisme doit avoir une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, R.22) ou à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2), le cas échéant;

- c) La résidence de tourisme doit faire l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- d) La résidence de tourisme doit être implantée dans le bâtiment principal;
- e) Le bâtiment principal doit avoir un (1) seul logement;

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au changement d'usage d'un bâtiment principal existant en résidence de tourisme. »

## 2.4 Nombre maximal de résidence de tourisme par zone

Le *Règlement de zonage N° 90-56* est modifié par l'ajout de l'article 5.39.2 « **Nombre maximal de résidence de tourisme par zone** », qui se lit comme suit :

« Le nombre maximal de résidence de tourisme autorisé dans une même zone doit être conforme aux dispositions prévues au tableau suivant :

*Tableau 10 : Nombre maximal de résidence de tourisme par zone*

Zone	Nombre maximal de résidence de tourisme
VM.1	2
VM.3	4
VM.4	3
VMP.5	1
RdMP.1	1
RdMP.2	1
RdMP.3	5
RdMP.4	2
CbMP.1	1
CbMP.2	1
Ab.1	1

Dans les cas qui ne sont pas visées au tableau 10, il n'y a pas de limite au nombre maximal de résidence de tourisme autorisé dans une même zone dans la mesure où l'usage « Hébergement et restauration » y est autorisé. »

## 2.5 Normes spéciales à la grille des spécifications

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 90-56* est modifiée par l'ajout de la normes spéciales « Résidence de tourisme – Art. 5.39.2 » pour les zones suivantes :

- a) VM.1;
- b) VM.3;
- c) VM.4;
- d) VMP.5;
- e) RdMP.1;
- f) RdMP.2;
- g) RdMP.3;
- h) RdMP.4;
- i) CbMP.1;
- j) CbMP.2;
- k) Ab.1.

## **2.6 Ajout d'usage à la grille des spécifications**

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 90-56* est modifiée par l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « Résidence de tourisme » pour la zone « Ab.1 ».

## **2.7 Retrait d'usage à la grille des spécifications**

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 90-56* est modifiée par l'ajout de l'usage spécifiquement exclu « Résidence de tourisme » pour les zones suivantes :

- a) AaM.1;
- b) ScM.2;
- c) ScM.3;
- d) VM.2.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

### **3.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

MICHEL ROUSSEAU

MAIRE par intérim

---

SYLVIE DORVAL

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : 12 septembre 2022

Dépôt du premier projet de règlement : 4 octobre 2022

Dépôt du second projet de règlement : 7 décembre 2022

Adoption du règlement : 20 février 2022

Entrée en vigueur du règlement : 22 février 2022